# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 9/01/2025

# **COMMUNE DE SAINT JEAN TROLIMON**

Date et heure de la séance : 09/01/2025 à 19h30

Date de la convocation : 02/01/2025

# Nom du président, des membres du conseil présents ou représentés :

#### Présents:

Jean-Edern AUBREE – Denis HEMON - Geneviève BOIDIN-LALLICH – Klervi LE PAPE - Annick TANGUY-Baptiste TANGUY – Jacqueline BARGAIN – Jeanne FRADET – Amaury DE SURVILLE – Cyprien DUGAS-Joel COTTINIER

#### Absents avec procuration:

Marie LE BERRE DEIGAS – procuration donnée à Jean-Edern AUBREE

#### Absents:

André LE PAPE

Gwénaëlle GOASCOZ

Mme Jacqueline BARGAIN a été nommée secrétaire de séance.

Quorum: 14 membres en exercice, 11 membres présents, 12 membres votants

Le procès-verbal du conseil municipal du 10/12/2024 a été adopté avec la modification suivante :

« point 4 / réalisation d'un emprunt : En raison de son statut au sein de Conseil d'Administration du Crédit Agricole, Mr HEMON Denis s'est abstenu de voter et, a quitté la salle au moment du vote ».

#### Ordre du jour :

- 1) Débat sur le PADD
- 2) Modification des statuts de la CCPBS (crématorium)
- 3) Adhésion au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir du Faou
- 4) Zonage d'accélération des énergies renouvelables
- 5) Contrat prévoyance : complément délibération 2024-045

# Les délibérations adoptées et les résultats des votes :

#### DEBAT D'ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023 définissant les modalités de collaboration entre la communauté des communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexé à la présente délibération ;

Vu la Note explicative de Synthèse (ci-annexée);

#### I - CONTEXTE

Prescrite par délibération du 29 juin 2023, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été engagée conformément aux modalités de collaboration définies entre les communes et la CCPBS.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été effectués du printemps à l'hiver 2023. En complément d'un travail de collecte et d'analyse de données démographiques, économique, paysagères, environnementales, etc. réalisé par le bureau d'études, les élus communaux ont été mobilisés pour objectiver ces données et disposer d'une vision partagée du territoire d'étude. Cette phase de diagnostic a donné lieu à une rencontre en mairie avec chaque commune, une journée de déambulation sur le territoire à bord d'un car, une journée de « conversation de territoires » et divers comités de pilotage. Le diagnostic a par ailleurs été présenté aux personnes publiques associées et aux partenaires de l'habitat.

Le diagnostic a permis de déterminer un certain nombre d'enjeux sur le territoire, parmi lesquels :

- **Milieux naturels** : un territoire remarquable, dont la qualité et la durabilité des ressources est sous pression et une dégradation de la qualité des eaux
- **Agriculture**: une forte pression sur le foncier agricole et un gisement de friches à mobiliser; un enjeu fort de transmission des exploitations agricoles (1 exploitant sur 2 partira à la retraite dans les 10 ans)
- **Risques littoraux**: un territoire fortement exposé aux risques d'érosion et de submersion marine, qui doit s'adapter pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- **Transitions** : une nécessité de faciliter les transitions environnementales dans tous les domaines (économie, équipements, agriculture, habitant individuel, etc.)
- **Démographie**: un territoire attractif et vieillissant qui peine à accueillir de jeunes actifs
- **Habitat** : un prix de vente des biens qui a fortement augmenté, une raréfaction des biens disponibles à la vente et à la location longue durée et un parc locatif social quasi complet

- **Urbanisation**: une limitation de l'étalement urbain à accompagner pour tendre vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050, sans déroger à la qualité de vie ni à l'identité paysagère bigoudène.
- **Mobilités**: une desserte routière plus ou moins efficace selon l'endroit où l'on se situe et un territoire fortement dépendant à la voiture individuelle
- **Maritime** : une filière qui constitue le moteur économique du Pays bigouden sud qui fait face à de profondes mutations
- Offre commerciale / équipements : une couverture commerciale et de services proportionnés, avec un rôle central de la ville de Pont-l'Abbé ; un accès au soin inégal sur le territoire
- **Patrimoine** : une identité bigoudène marquée et une richesse patrimoniale remarquable
- **Tourisme** : une économie touristique importante, fortement marquée par la saison estivale ; des activités nautiques en pleine expansion.

Partant de ces constats, la phase de construction du projet politique s'est engagée en fin d'année 2023. La priorisation des enjeux s'est faite via les carnets d'intention, sur lesquels chaque conseiller municipal a été invité à s'exprimer. Puis, les travaux se sont poursuivis sous forme d'ateliers de projets et de comités de pilotage durant toute l'année 2024.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) des douze communes et de la communauté de communes du Pays bigouden sud est désormais défini.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUiH.

#### II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Il est rappelé que c'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

En vue des débats, Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD :

Le PADD a pour ambition de définir un projet commun pour « faire ensemble » et faire le lien entre les stratégies portées localement. Le projet a été élaboré en suivant un fil conducteur : la capacité d'accueil du territoire.

Organisé en deux axes, le PADD est ensuite développé en orientations et objectifs.

# Axe 1 – Un territoire en capacité d'accueillir et de maintenir les habitants dans le respect des ressources disponibles

Orientation 1.1: impulser un aménagement du territoire bigouden qui garantit la qualité et la durabilité des ressources

Objectif 1.1.1 – limiter les pressions sur les ressources pour répondre aux défis climatiques

- Préserver la ressource en eau et assurer un aménagement conditionné à la disponibilité, la qualité et la capacité locale de traitement
- Protéger et préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue (zones humides, bocage, etc.)
- Limiter et valoriser les déchets produits
- Préserver et valoriser les paysages bigouden

Objectif 1.1.2 – promouvoir un aménagement résilient et économe en énergie

- Définir une stratégie locale d'aménagement pour faire face aux risques littoraux
- Poursuivre une armature des déplacements performante à l'échelle intercommunale et renforcer les aménagements qui favorisent les mobilités décarbonées
- Assurer l'équilibre entre nécessaire densification et préservation d'un cadre de vie de qualité
- Accompagner les transitions énergétiques
- Orientation 1.2 : promouvoir une organisation territoriale maîtrisée et solidaire

Objectif 1.2.2 – porter un développement mesure dans une logique de sobriété foncière

- Un scénario de +0,3% habitants / an à horizon 2035, soit 39 400 habitants
- Une trajectoire comprise entre -40% et -50% de consommation d'espace à horizon 2031 par rapport à la décennie 2011 2021
- Un développement prioritaire au sein des espaces urbanisés (friches, dents creuses, parcelles densifiables, etc.)

Objectif 1.2.1 – conforter une armature urbaine équilibrée, solidaire et favorable à l'accueil et au maintien de toutes les populations

- Assurer un équipement cohérent en s'appuyant sur l'armature territoriale
- Promouvoir une répartition équilibrée des services et équipements pour assurer un service rendu auprès de toutes les populations
- Pérenniser l'accès aux soins
- Conforter les structures en lien avec l'enfance, la scolarité, la formation et le handicap
- ➤ <u>Orientation 1.3</u>: assurer un parcours résidentiel diversifié et accessible à tous Objectif 1.3.1 – définir un nouveau modèle de développement urbain, basé sur l'intensification urbaine, la maitrise foncière durable et le logement abordable
  - Répondre au besoin du territoire en matière de logements abordables en résidence principale, favoriser la mixité sociale et réactiver un parcours résidentiel grippé : 1 200 logements entre 2025 et 2035, soit 120 logements / an, dont 50% doivent être définis comme « abordable »

- Améliorer la qualité des opérations d'habitat pour une meilleure qualité de vie des habitants
- Promouvoir la maîtrise foncière durable

#### Objectif 1.3.2 – accompagner la nécessaire mutation du parc de logements bigouden

- Informer, conseiller et accompagner les ménages bigoudens dans leurs projets de rénovation de l'habitat
- Poursuivre les expérimentations sur la régulation des résidences secondaires et des meublés de tourisme : maintenir une proportion de deux résidences principales pour une résidence secondaire
- Expérimenter et encadrer de nouvelles formes d'habitat abordable
- Organiser l'accueil des populations non sédentarisées dans le respect de l'environnement et des modes de vie de chacun

# Axe 2 – Un écosystème économique et littoral durable

Orientation 2.1 : accompagner l'évolution des activités primaires comme des piliers de la vie socio-économique

Objectif 2.1.1 – maintenir les activités, les savoir-faire et les emplois maritimes

- Accompagner la requalification et la mutation des espaces portuaires
- Conforter la place de l'économie maritime en valorisant la diversité et la qualité des produits
- Développer les opportunités liées à l'économie bleue

Objectif 2.1.2 – garantir la pérennité d'une agriculture nourricière et favorable à la biodiversité

- Préserver le foncier agricole et limiter les pressions
- Reconquérir les friches agricoles
- Accompagner les exploitations dans leurs projets de diversification et de mise en valeur des productions
- Faciliter les transitions environnementales
- Orientation 2.2 : assurer la diversification et la transition économique du territoire

Objectif 2.2.1 – promouvoir une économie diversifiée qui s'appuie sur l'armature urbaine du territoire

- Appuyer le développement économique et le maillage de l'emploi sur la base de l'armature urbaine
- Privilégier les implantations commerciales au sein des centralités
- Préserver la densité et la vitalité du tissu artisanal
- Soutenir la transition écologique des activités économiques

#### Objectif 2.2.2 – favoriser un aménagement ancré dans l'optimisation de l'espace

- Optimiser l'urbanisation des espaces dédiés aux activités économiques et accompagner leur requalification

- Repenser l'accessibilité des espaces économiques pour un usage plus modéré de la voiture
- Promouvoir une insertion urbaine et paysagère de qualité
- Orientation 2.3: promouvoir un tourisme « éco-responsable » qui repose sur les richesses patrimoniales

Objectif 2.3.1 – déployer une offre de loisirs diversifiée sur toute l'année au service des visiteurs et des habitants

- Développer l'identité et l'esprit bigouden en tant que culture vivante et moderne
- Conforter les piliers touristiques du Pays bigouden sud
- Agir pour un nautisme de qualité

Objectif 2.3.2 – créer les conditions d'une expérience touristique réussie

- Développer un aménagement du territoire au service des visiteurs et des habitants
- Accompagner les professionnels

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert. Le Conseil Municipal s'exprime sur le contenu des orientations déclinées dans le PADD, en particulier sur les points suivants :

#### **AXE I**

#### Orientation 1.1

- Réseau communautaire de petits bus (10 personnes)
- Aménagements cyclables à développer
- Transition énergétique : développer le photovoltaïque

#### Orientation 1.3

- Favoriser la primoaccession
- Aider les jeunes à rénover l'ancien
- Expérimenter et encadrer l'habitat léger (tiny houses ...)
- Autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles anciens

#### **AXE II**

#### Orientation 2.1

- Limitation des pressions notamment foncières (coût de la construction)
- Reconquérir les friches agricoles (1 agriculteur sur 2 à la retraite dans 10 ans)
- Zones humides considérées comme friches naturelles
- Respect du sol et des cultures

#### Orientation 2.3

- Activités nautiques (surf) : agir pour la qualité d'accueil des usagers / question de l'avenir du parking de la plage de Tronoën

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

# **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPBS**

La communauté de communes du Pays bigouden sud souhaite répondre aux besoins croissants en matière de services funéraires avec la création d'un crématorium sur le secteur de Pont-l'Abbé.

Depuis plusieurs années, le taux de crémation augmente significativement représentant désormais près de 47 % des choix funéraires au niveau national. Cet accroissement témoigne d'une évolution culturelle de nos citoyens et interroge l'offre de service funéraires et de crémation sur notre territoire.

Face à ces évolutions et aux attentes croissantes des familles, l'accès à des services de crémation rapides et dignes est devenu une priorité. L'équipement existant le plus proche n'a plus la capacité d'absorber les demandes en hausse, ni d'accueillir dans de bonnes conditions les cérémonies. Cela engendre des délais en matière d'attente et de traitement de défunts, difficilement compréhensibles par les familles.

Le projet de crématorium vise à :

- réduire les délais d'attente actuels pouvant aller jusqu'à 10 jours ;
- offrir un service de proximité, moderne et respectueux de l'environnement ;
- assurer une intégration harmonieuse dans le paysage local et architectural.

Le crématorium pourrait être construit sur une parcelle d'une surface de 5 000 à 7 000 m², propriété de la communauté de communes.

En raison de son dimensionnement, ce projet serait porté par la CCPBS.

Un vote à l'unanimité du conseil communautaire le 5/12/2024 (numéro d'acte : C-2024-12-05-25) a approuvé la modification des statuts de la CCPBS en y intégrant la création, la gestion et l'extension des crématoriums.

En application de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes disposent <u>d'un délai de 3 mois</u>, à compter de la délibération pour approuver ces définitions afin que ces modifications des statuts soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, ont décidé à l'unanimité d'approuver ces définitions

# <u>ADHESION DU FUTUR SYNDICAT MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE</u> L'ABATTOIR DU FAOU

Le 5/12/2024, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la création du syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir du Faou par la délibération C-2024-12-05-23.

Il appartient maintenant à chaque conseil municipal de délibérer, à la majorité qualifiée, dans les conditions définies à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, ont décidé à l'unanimité de valider l'adhésion au futur syndicat mixte de construction et de gestion de l'abattoir du Faou

\*

# **ZONAGE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

#### **DEFINITION DES ZONES:**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) :
  - Zone 1 : voir carte pour le détail des parcelles
  - Zone 2 : voir carte pour le détail des parcelles
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article
   L 141-5-3 du code de l'énergie)

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, ont décidé à l'unanimité de valider lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

#### **ADOPTION DES ZONES:**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de

l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération de ce jour du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

VU la délibération du conseil communautaire 05/12/2024 de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud relatant le débat tenu en séance au sujet des zones d'accélération

Après avoir entendu le rapport de Mr le maire,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

**DIT** que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par l'ADEME dans ses fiches « énergies renouvelables »), associées à ces zones, sont de :

- Photovoltaïque au sol : 300 KWh

**RAPPELLE** que les énergies éoliennes, géothermiques biomasses et méthanisation ne présentent pas de potentiel sur le périmètre communal ;

RAPPELLE que, au vu de l'habitat diffus du territoire, l'installation de grand éolien est impossible. Aussi

**AUTORISE** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en charge du schéma de cohérence territoriale.

# <u>OBJET N° 5 : CONTRAT PREVOYANCE / COMPLEMENT DELIBERATION 2024-</u> <u>045</u>

Pour rappel, lors du conseil municipal du 10/12/2025, les membres du conseil municipal se sont positionnés sur la protection sociale permettant aux agents de bénéficier d'une couverture additionnelle en matière de rémunération lors de congé pour raison de santé.

A ce sujet, la délibération 2024-045 stipule : » La commune de Saint jean Trolimon est rattaché depuis 2019 à Collecteam et verse actuellement une participation de 15€ (modulée en fonction du temps de travail) à l'agent souscripteur ».

Pour des raisons administratives, il convient de définir la notion « d'agent souscripteur » en précisant les conditions à remplir .

L'agent souscripteur se définit comme un agent titulaire ou un agent contractuel dont le contrat a plus de 6 mois consécutifs (sans arrêt de travail ou temps partiel thérapeutique)

Après concertation, les membres du conseil municipal ont choisi, à l'unanimité, de valider ces conditions à remplir pour les agents souscripteurs.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile et la Croix rouge, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte.

Afin de contribuer au soutien des victimes, les membres du conseil municipal, ont décidé à l'unanimité d'attribuer un don d'un montant de 500 € à la Protection Civile.

\*

Fait à Saint Jean Trolimon, le 10/01/2025.

Le maire, Jean Edern AUBREE

La secrétaire de séance, Jacqueline BARGAIN

